

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 7 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 1^{er} septembre 2026
Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwenaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR, Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE
Nombre de membres :
• En exercice : 15
• Présents : 15
• Votants : 15
Secrétaire de séance : Thierry GALES

Délibération 2026-61 :

Avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches de l'année 2027

Monsieur le Maire informe l'assemblée.

Le principe du repos dominical est posé à l'article L.3132-3 du Code du travail : les salariés bénéficient d'un repos hebdomadaire donné le dimanche.

Des dérogations à ce principe sont toutefois prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L.3132-25 et suivants du même code.

L'article L.3132-26 dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire, prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de dimanches demandés excède cinq, la décision du maire est subordonnée à l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. Cet avis doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La possibilité d'ouverture dominicale constitue un levier ponctuel pour soutenir les commerces de proximité en leur permettant d'adapter leurs activités aux attentes de la clientèle, notamment durant la saison touristique.

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Considérant qu'en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, le maire peut, après avis du conseil municipal, désigner jusqu'à douze dimanches par année civile au cours desquels le repos hebdomadaire peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail concernés,

Considérant que, lorsque le nombre de dimanches désignés excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant l'intérêt, pour les commerces de détail de la commune, de pouvoir adapter leur activité aux périodes de fréquentation accrue, notamment pendant la saison touristique,

Considérant l'enjeu de soutenir le développement des commerces de proximité en leur permettant d'adapter leurs activités aux attentes de la clientèle, notamment durant la saison touristique,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2027, à savoir douze ouvertures dominicales aux dates suivantes :
 - o Dimanches 28 mars 2027,
 - o Dimanche 9 mai 2027,
 - o Dimanche 16 mai 2027,
 - o Dimanche 4 juillet 2027,
 - o Dimanche 11 juillet 2027,
 - o Dimanche 18 juillet 2027,
 - o Dimanche 25 juillet 2027,
 - o Dimanche 1^{er} août 2027,
 - o Dimanche 8 août 2027,
 - o Dimanche 15 août 2027,
 - o Dimanche 22 août 2027,
 - o Dimanche 29 août 2027.
- Prendre acte que ce projet sera soumis à l'avis conforme de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,
- Préciser que la liste définitive des ouvertures dominicales des commerces de détail non alimentaires sera fixée par arrêté du Maire, après accomplissement de l'ensemble des formalités et consultations légalement requises, et dans le respect des dispositions applicables du Code du travail.
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Jean-Noël BRIANT,
Maire